

RESTREINT

TRANS/WP.30/AC.3/4
22 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Comité de gestion de la Convention internationale
sur l'harmonisation des contrôles des marchandises
aux frontières, 1982

RAPPORT DU COMITE DE GESTION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'HARMONISATION DES CONTROLES DES MARCHANDISES
AUX FRONTIERES, 1982, SUR SA DEUXIEME SESSION
(3-4 février 1994)

1. Le Comité de gestion a tenu sa deuxième session à Genève, les 3 et 4 février 1994.
2. Ont participé à la session des représentants des Parties contractantes suivantes : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse; Communauté économique européenne. Des représentants de la Lettonie, de la Roumanie, de la Turquie et des Etats-Unis d'Amérique ainsi que du Conseil de coopération douanière (CCD) et de l'Office central des transports internationaux par chemin de fer (OCTI) ont participé à la session en qualité d'observateurs, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe 7 de la Convention.
3. Le Comité a noté que le quorum exigé en vertu de l'article 6 de l'annexe 7 de la Convention était atteint.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.3/3).

GE.94-20538 (F)

ELECTION DU BUREAU

5. Conformément à l'article 5 de l'annexe 7 de la Convention, le Comité a élu M. Vivod (Slovénie) président et M. Hall (Royaume-Uni) vice-président.

PRESENCE D'OBSERVATEURS

6. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe 7 de la Convention, le Comité a décidé de ne pas imposer de restrictions à la présence en qualité d'observateurs des administrations compétentes d'Etats et d'organisations internationales qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention.

ETAT DE LA CONVENTION

7. Le Comité a été informé que les Etats et organisations régionales d'intégration économique ci-après étaient Parties contractantes à la Convention : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Cuba, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lesotho, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Yougoslavie; Communauté économique européenne.

8. L'Arménie deviendrait Partie contractante à la Convention le 8 mars 1994.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT A LA CONVENTION

9. Le Comité a noté qu'aucune proposition d'amendement à la Convention n'avait été présentée aux fins d'examen par le Comité.

AUTRES PROPOSITIONS

a) Réduction des contrôles phytosanitaires aux frontières dans le transport par chemin de fer

Documents : TRANS/WP.30/133, par. 63 à 73; TRANS/WP.30/R.45; TRANS/WP.30/129, par. 13 à 27; TRANS/WP.30/125, par. 10 à 16; TRANS/WP.30/R.11

10. Le Comité a noté qu'à la suite des recommandations faites lors de sa première session, en 1987 (TRANS/GE.30/AC.3/2, par. 7 à 13), le Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports avait étudié en détail les problèmes phytosanitaires rencontrés dans le transport international de marchandises par chemin de fer. En coopération avec l'Union internationale des chemins de fer (UIC) et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP), les principaux problèmes qui se posaient dans ce domaine avaient pu être résolus; les difficultés mineures qui pouvaient subsister seraient éliminées sur une base bilatérale et par une coopération entre les compagnies de chemin de fer et les autorités nationales intéressées.

11. Le Comité s'est félicité des efforts faits par les compagnies de chemin de fer pour faciliter les contrôles aux frontières et a considéré qu'il fallait aussi en attendre des autres modes de transport, notamment les transports maritimes et aériens, qui relevaient de la Convention.

12. Le Comité a décidé que le Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports devrait poursuivre l'examen de ces questions, y compris les mesures de contrôle de la qualité, notamment l'établissement d'une nouvelle liste de références actualisée des marchandises qui devraient rester soumises à des contrôles phytosanitaires. D'autres mesures pouvant éventuellement donner lieu à des amendements concrets de la Convention dans ce domaine devraient aussi être abordées.

b) Facilitation du passage des frontières dans le transport international par chemin de fer

Document : TRANS/SC.2/AC.1/4

13. Le Comité a été informé des activités en cours du Groupe de travail principal CEE/ONU des transports par chemin de fer en vue de déterminer les causes des retards aux frontières dans le transport international par chemin de fer et de mettre au point des mesures en vue de les éliminer.

14. A la lumière des activités du Groupe de travail principal dans le cadre du projet "FACILRAIL", entreprises conjointement par l'OCTI et la CEE/ONU, le Comité a décidé d'inviter le Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports à étudier la question de savoir s'il convenait de veiller à une meilleure application des dispositions existantes de la Convention et/ou si des modifications des dispositions de la Convention étaient nécessaires.

c) Mesures visant à faciliter l'application mondiale de la Convention

Document : TRANS/WP.30/AC.3/R.1

15. En vue d'élargir la portée géographique de la Convention et de favoriser la mise en oeuvre de ses dispositions, le Comité a envisagé les mesures qui seraient de nature à mieux la faire connaître des parties concernées et intéressées (publicité) et à en rendre les dispositions plus opérationnelles. Le Comité a considéré qu'il faudrait mettre l'accent en particulier sur les mesures pratiques visant à faire appliquer les dispositions de la Convention dans les domaines phytosanitaires et vétérinaires ainsi que ceux du contrôle de la qualité et de la protection de l'environnement en général. Lors de l'élaboration de telles mesures, il conviendrait de tenir compte et de faire usage des vastes compétences techniques des diverses organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans ces domaines.

16. Le Comité a aussi estimé qu'il faudrait prendre en considération à cet égard les conclusions du Colloque de Ljubljana sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, organisé par la Slovénie (2-4 octobre 1992).

17. Compte tenu de ces considérations, le Comité a examiné une note transmise par le Gouvernement de la Slovénie contenant le texte d'un projet de résolution à proposer au Conseil économique et social des Nations Unies aux fins d'adoption (TRANS/WP.30/AC.3/R.1).

18. Le Comité a considéré que ce projet constituait une base satisfaisante qui pourrait être examinée par le Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports afin de prévoir des mesures concrètes pour la mise en oeuvre des dispositions de la Convention, par exemple des arrangements ou des accords bilatéraux. La Commission de la CEE devrait aussi être tenue informée de ces activités.

d) Examen des résolutions et autres décisions adoptées dans le cadre de la Convention

Documents : Résolution No 230; TRANS/GE.30/R.212

19. Le Comité a examiné les résolutions et autres décisions existantes adoptées dans le cadre de la Convention telles que la résolution No 230 intitulée "Mesures d'assistance technique visant à l'application de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières" (adoptée par le Comité CEE/ONU des transports intérieurs le 4 février 1983) et la "Déclaration concernant la conduite des participants au commerce international", adoptée par le Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports.

20. Le Comité a réaffirmé les dispositions et l'objectif de la résolution No 230 et a décidé de transmettre la "Déclaration concernant la conduite des participants au commerce international" au Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers concernant les transports afin qu'il les examine en vue d'en mettre à jour les dispositions, si nécessaire, et d'en faire éventuellement une résolution CEE/ONU.

e) Préparation d'un atelier sur la facilitation des transports

21. Le Comité a été informé de ce que le Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports avait considéré que le Colloque de Ljubljana était un premier pas vers la résolution des problèmes qui existaient encore en matière de facilitation du transport international, particulièrement entre l'Europe orientale et l'Europe occidentale et avait décidé de définir sur cette base les thèmes éventuels qui pourraient être étudiés lors d'un atelier CEE/ONU pour les pays en transition (TRANS/WP.30/147, par. 49).

22. Le Comité a appuyé les activités du Groupe de travail et a estimé que les principaux objectifs d'un tel atelier CEE/ONU devraient être : a) de faire le bilan des difficultés actuelles dans les pays en transition dans le domaine de la facilitation du transport, et b) de constituer une tribune pour un échange de données d'information et un cadre pour la coordination des mesures d'assistance actuelles et prévues de la part des gouvernements, de la Communauté européenne et des autres organisations internationales dans ce domaine.

23. Le Comité a noté que la CEE prévoyait d'organiser en 1994 jusqu'à deux ateliers ou colloques sur la facilitation du transit et qu'un fonds d'affectation spéciale pour l'aide aux pays en transition avait été constitué par le secrétariat de la CEE/ONU.

24. Le secrétariat de la CEE/ONU a été prié de consulter les pays et les organisations intéressés ainsi que des personnalités éminentes sur l'organisation éventuelle d'un atelier et d'envisager les possibilités qui permettraient d'obtenir les ressources nécessaires.

QUESTIONS DIVERSES

a) Date de la prochaine session

25. Le Comité a décidé que sa prochaine session serait organisée conformément à l'article 4 de l'annexe 7 de la Convention. Le Comité pourrait au besoin être convoqué après les ateliers susmentionnés, en application du paragraphe iii) de l'article 4 de l'annexe 7.

b) Restriction à la distribution des documents

26. Le Comité a décidé qu'aucune restriction ne devrait être apportée à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

ADOPTION DU RAPPORT

27. Le Comité a adopté le rapport sur sa deuxième session, conformément à l'article 8 de l'annexe 7 de la Convention.
